

1670 September 25.

ORTSSTIMME VON LANDAMMANN, [LAND]RAT UND LANDLEUTEN VON NIDWALDEN FÜR LANDSCHREIBER HEINRICH LUDWIG ZURLAUBEN BEZÜGLICH DER LANDSCHREIBEREI DER FREIEN ÄMTER

s. Zurlaubiana AH 47/105

Es folgt die Beglaubigung des obstehenden Textes: "Das disere Copia Schribens dem rechten Originalli¹ gantzlich von wort Zuo wort gleich lauthe wird solliches gegenwertigen Unterschriften fidimieren² Johann Frantz Schmidt von Bellicon Rit[t]jer Alt Landt Amen [und derzeitiger Landrat] Zuo Ury bekhenn ut Supra. LS.

Frantz Ludwig von Roll [Schwiegervater von Heinrich Ludwig Zurlauben] bestehe wie ob LS.

[Johann] Georg von Hospitall [=Hospental] bezeüg wie obstehet. LS
Frantz Fas[s]bind [von Arth] bezeüget ut supra."

1) s. Zurlaubiana AH 47/105

2) Es folgen die gleichen Zeugen wie bei den vidimierten Ortsstimmen von Obwalden, Schwyz und Uri in der nämlichen Angelegenheit, s. ebenda AH 34/43; 51/17; 52/125.

Kopie, von der gleichen Hand wie AH 51/17 und 52/125
AH 110, 125-126

[n. 1622]

A

"AREST SOUR LES MOIYENS EXTRAORDINAIRES [WELCHE DIE FRANZ. KRONE IHREN EIDG. TRUPPEN ZU BEZAHLEN VERSPRACH]"¹

"Sur la Requete p[rese]ntée au Roy [Ludwig XIII.] en son con.^{e[i]} par les Collonnelz & Capp.^{ne} [zu denen damals auch Gardehptm. Franz Zurlauben zu zählen war] des Regimens Suisses et Grisons Contenant que pour satisfaire a partye de ce qui leur estoit deub pour Les services par eulx cy devant renduz. a la Couronne de france On leur auroit affecté pour moyens ex.^{res} les deniers provenans de la vente des offices de Lieutenans par.^{ers} assesseurs Criminelz, premiers Con.^{ers} & Commissaires exa.^{eurs} Greffiers des affirma[tions] en toutes les Justices et Jurisdictions Royales de ce Royaume Suplément d'Jceulx. Ensemble les Con.^{eurs} & Marqueurs de Cuir, Hereditté de no.^{res} Mestiers et Maistrises depuis la Creation desquelz offices les feuz Roys Et Speciale-

ment le feu Roy Henry [IV] le grand d'heureuze memoire par le Traicté de Renouvellem.^t d'alliance² en L'annee ... [1602] leur auroit confirmé et affecté de nouveau Les deniers provenans de la vente desd. officies ... [autre] et pardessus Les ... [1200000] livres de deniers ordinaires a eulx accordez ... [par chacun] an. par led. traicté. Que Neantmoins aulieu d'entretenir Lesd. traictez La pluspart desd. moyens ex.^{res} auroient esté divertis et les deniers employez a ... [autre] effect qu'a celluy auquel Jlz estoient destinez. Que po.^r remedier a ce desordre Jlz auroient p[rese]nte leur Req.^{te} au Conseil Tandant a ce que M.^r Hugues de la garde Commis a la Re.^{te} desd. deniers eust a rendre compte au maniemment de lad.^e Re.^{te} Sur laquelle auroit esté ordonné qu'il p[rese]nteroit au Conseil L'estat de la Re.^{te} et despence par luy faicte des deniers provenans desd. moyens ex.^{res} Et Jusques a ce diffe... [?] a luy de S'Jmmiser [?] en lad. Re.^{te} Ensuite ... [des] arrest a no^s [?] seroit Jntrevenu [?]³ par Lequel Jl auroit esté ordonné que dans Huict Jours Jcelluy delagarde viendroit en personne au Conseil pour rendre compte de sad. Commission. depuis Lequel arrest Quelques poursuittes et dilligences qu'on eut faict Lesd. Collonelz. et Capp.^{nes} Jl leur a esté Jmpossible de tirer aulcune exped[it]ion Requerans quetan sur Led. compte que sur lesd. moyens ex.^{res} et divertissemens d'Jceux. Jl pleust a sa Ma.^{te} Leur pourvoir et Les faire doresnavant Jouir de cequi reste a executer desd. moyens ex.^{res} ainsy. qu'il leur a esté accordé par les feuz Roys Et comme Jlz ont esté Receuz. auparavant l'année ... [1610, dem Todesjahr von Heinrich IV. und Regierungsantritt von Ludwig XIII.] faisant lever et cesser toutes difficultez. au Contraire Et que pour cest effect Jl leur soit permis de nommer ... [autre] personne que led. delagarde pour faire lad. Commission sans toutesfois se departir des actions Et poursuittes Jntentees contre led. delagarde pour Raison de ses Comptes et maniemens Veu Lad. Req.^{te} Lesd. arrestz. Et L'estat p[rese]nté au Conseil par Led. delagarde Le Roy en son Conseil apres avoir faict veoir en Jceluy Led. Estat & Recogneu en la despence quelques partyes y employees dont ses acquitz ne sont Rapportez. en la forme requise pour sa descharge, A ordonné et ordonne que dans six mois Led. delagarde Convertira lesd. acquis en quittance des Tresoriers des Lignes de suisse bonnes et vallables a la descharge de la Ma.^{te}, Et voulant gratiffier Lesd. Collonelz. et Capp.^{nes} aultant qu'il luy sera possible Et que lesd. deniers soient receus avec plus d'ordre qu'ilz n'ont esté cydevant mesmes pour en empescher Le divertissement Veult & ordonne sad. Ma.^{te} Que tous Les deniers provenans de la vente des offices de Lieutenans particuliers Assesseeurs Criminelz. premiers Con.^{ers} Commissaires examineurs Et greffiers des affirmat[i]ons en toutes les Justices et Jurisdiccions Royales de ce Roy-

aume Con.^{eurs} visiteurs et marqueurs de Cuirs hereditté de no.^{res} Me-
 stiers & Maistrises soient doresnavant Receuz Par M.^r Martin Lyonne
 Tresorier g[e]n[er]al desd. Lignes Lequel elle a commis pour cest ef-
 fect a la nomina[ti]on desd. Collonnelz Et Capp.^{nes} auquel Lyonne Les
 tresoriers des partyes Cazuelles mettront en mains leurs quittances
 tant du Corps desd. offices d... [?] ... [?] sur ... [?]⁴ S'il y en
 Survient, que du Supplement Et ce sur les ... [reçus] dud. Lyonne Au-
 bas de L'Jnventaire d'Jcelles ainsy qu'ilz vouloient faire aud. dela-
 garde suivant les Roolles qui en seront cyapres expediez au Conseil
 Leur deffendant tres expressement d'en dellivrer a au[tr]es qu'aud.
 Lyonne a peine d'en respondre en leur propre et prive nom de tous des-
 pence domaigne et Jnterestz envers les pourveuz
 Et par ceque cy devant Jl se seroit Rencontré diverses quittances ex-
 pediees pour un mesme office, Sa Ma.^{te} ordonne qu'il ne sera dellivrer
 aulcunes provisions ny au[tr]es expedi[ti]ons sur lesd. quittances
 d'offices ny fait aucun restabliss[em]ent de la chambre sur celles du
 Supplement qu'elles ne soient visees par le controlleur g[e]n[er]al
 desd. Lignes de Suisse & grisons Et Encore que par arrest du Con.^e[i]l
 du ... [21] Mars ... [1617] Et declara[ti]on de sa Ma.^{te} sur Jcelluy
 du ... [10] novembre en suivant veriffiée en la chambre des Comptes de
 paris Jl ayt esté ordonné que led. Lagarde delivreroit ses quittances
 pour le supplement ordonné estre payé par Les pourveuz. des offices de
 Lieutenans par.^{ers} assesseurs Criminelz. et Com.^{res} exa.^{eurs} pour
 Jouir des gaiges et augmenta[ti]ons attribuez. a leurs offices ordonne
 sad. Ma.^{te} Que Lesd. quittances de Supplement seront expediees et del-
 livrees ausd. ... Lyonne par lesd. Tresoriers des partyes Cazuelles
 suivant les Roolles de Taxe Ja faitz et qui seront cy apres expediez,
 (Lesquelles quittan[ces] du suppliment seront pareillement visees dud.
 Con.^{eur} des Lignes)⁵ Et que Sur Jcelles Tous restablissement necessai-
 res seront faitz a lad. chambre Tout ainsy que Sy elles estoient sig-
 nees dud. delagarde, Et pour le Regard des Mestiers Et Maistrises led.
 Lyone en dellivera sur quittances Comme vouloit ... [faire] Led. dela-
 garde auquel sa Ma.^{te} fait expresses Jnhibi[ti]ons et deffences d'en
 dellivrer aulcunes a peine de faux ains Luy enjoinct de Remettre en
 mains dud. Lyonne sur ses ... [reçus]. qui luy serviront de descharge,
 Touttes celles qui restent en ses mains et luy ont esté cydevant de-
 livrees ... [par] lesd. Tresoriers des partyes Cazuelles pour estre
 les offices mentionnez ausd. quittances taxez de nouveau S'il est ain-
 sy ordonné ... [par] sad. Ma.^{te} Revocquans toutes Commissions arrestz
 & declara[ti]ons donnees en faveur dud. delagarde qui demeureront au
 surplus en leur fois et vertu en cequi concerne Lesd. Collonnelz. et
 Capp.^{nes} Lesquelz se pourront pourvoir contre luy delagarde suivant la
 teneur des arrestz cydessus cotez et mentionnez. Pour estre tous les

deniers desd. natures Ensemble de tous les au[tr]es moyens ex.^{res} qui ont esté cydevant et seront cyapres affectez ausd. Collonnelz et Capp.^{nes} Receuz ... [par] Led. Lyonne Et employez a l'acquict des Contractz passez. ausd. Co.^{elz} et Capp.^{nes} accause des services par eulx renduz. comme dict est Et sans que lesd. payemens puissent en Rien diminuer ny tenir Lieu des ... [1200000] L a eux promis ... [par chacun] an. Le tout selon qu'il sera ordonné aud. Lyonne ... [par] sa Ma.^{te} Messieurs de son Conseil et ses ambassadeurs esd. pays de suisse & grisons Et dont Jl comptera par estat au Conseil Et a la chambre des Comptes a paris aux mesmes droictz et taxa[tions dont a cydevant Jouy Led. delagarde Et d'aultant que depuis lad. annee ... [1610] au moyen des opposi[tions] formees par les Corps des officiers a la reception des pourvez. desd. offices de Lieuten. par.^{ers} assesseurs Criminelz Et Comm.^{res} exa.^{eurs} L'execu[tion] desd. ... [édits] a esté retardee par les offices de Rembourssemens que font Journallem.^t les Corps des officiers, ausquelles offices aucuns ont esté Receuz; Enjoinct sad. Ma.^{te} aud. Lyonne de faire signiffier le p[rese]nt arrestz. aux officiers des Corps de toutes les Cours bailliages Sen.^{ees} sieges presidiaux ... [prévôté] Chastelleries Vigueries Vicontés. eaues et forestz. des tables de Marbre Et siege particulier desd. eaues et forestz. Greniers a scel Mareschaussees admirautez ... [conservateurs] des privileges des foires de Lyon Et generally en toutes les Justices et Jurisdictions Royales de ce Royaume Ausquels Les ... [édits] de Crea[tion] desd. offices n'ont point esté signiffiez a ce que dans six sepmaines apres la signiffica[tion] du ... [présent] arrest Jlz ayent a lever lesd. offices au[tr]ement Et led. temps passé Veult sad. Ma.^{te} qu'il soit loisible a toutes personnes de les lever Sans qu'aucun desd. officiers des Corps puisse estre Receu a faire aulcun office de remboursem.^t deffendant tres expressement au Commis a la garde des roolles des offices de france de Recevoir aulcun acte d'opposi[tion?] au sceau et ... [lettres?] de provision desd. offices qui luy seront baillee pour estre scellees [?]⁶ Et a toutes Cours Juges et officiers quelzconques de s'arrester a celles qui seront faictes a la Reception et Jnstala[tion] de ceulx qui seront pourvez: desd. offices mestiers ou maistrises aux offices de Remboursem.^t qui pourroient estre faictes Leur enjoignant ny avoir aulcun esgard Ains de passer ... [outre]. au sceau reception et Jnstala[tion] desd. officiers Conformem.^t a la declara[tion] de sa Ma.^{te} du mois de feburier ... [1622] Et aux Comm.^{res} nommez. par lad. declara[tion]. de tenir la main a l'execu[tion] desd. ... [édits]. Nonobstant opposi[tion]. ou appella[tion] quelzconques desquelles sy elles Jnterviennent sa Ma.^{te} a Retenu et Reserve La cognoissan[ce] a elle et en son Con.^{e[i]}¹ Et Jcelle Jnterdicte et deffendue a toutes Cours et Juges quelzconques

Auquel son Conseil sad. Ma.^{te} Veult tous opposans a L'execu[ti]on desd. ... [édits]. Estre assignez. en vertu du ... [présent] arrest ou Coppie Colla[tij]onnee d'Jceluy. par un secretaire de sad. Ma.^{te}, Veult aussy. sad. Ma.^{té} que tous ceulx qui ont esté cy devant pourvez. et Jnstallez. ausd. offices en Jouissent, Et y soient conservez sans aucun trouble ou empeschement".

1) Titelgebung erfolgte anhand einer Dorsualnotiz.

2) s. EA V 1, 1880 (Beilage Nr. 13)

3) *procurator deff. majoris et minoris de Jusquin a de differens
a luy et de Jussive et de laffaire de Jusquin a de differens
deff. minoris deff. majoris deff. minoris deff. majoris deff. minoris
deff. minoris deff. majoris deff. minoris deff. majoris deff. minoris*

4) *parten (agutten) mettonne en maine l'ordonnance l'ave
du Corps deff. offiner de Jusquin deff. minoris deff. majoris deff. minoris
deff. minoris deff. majoris deff. minoris deff. majoris deff. minoris*

5) Das bei der Bearbeitung in runde Klammern Gesetzte ist im Text durchgestrichen.

6) *faucun deff. minoris deff. majoris deff. minoris deff. majoris deff. minoris
deff. minoris deff. majoris deff. minoris deff. majoris deff. minoris
deff. minoris deff. majoris deff. minoris deff. majoris deff. minoris*

Kopie, von einer Haupthand mit Korrekturen einer zweiten Hand
AH 110, 127-130 - Blatt 129^v und 130^r leer

[1641]¹ September 5., Chantilly

A

SCHREIBEN VOM FRANZ. KÖNIG LUDWIG XIII. [AN AMMANN UND RAT VON
STADT UND AMT ZUG]

"Ludwig von Gottes Gnaden König Zuo Frankhreych Und Navarra
Aller Liebste Grosse Fründt- Eydt undt Pundtsgenossen: Dass Verthru-
wen, so wir habendt, Zuo Ueweren gägen diser Cron tragenden geneigt-
willigkeit, und die gethruwe dienst so wir von überem Volkh (Welches
Jn unser besoldung ist) [- so u.a. die Gardekompanie von Gardehptm.
Heinrich I. Zurlauben gemeint -] empfachend. Verursachendt Unss, Uewe-
re hilff Zuobegären, by gägenwürtigen glägenheiten, da wir genötiget